



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-022

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

DCL / BRGE

971-2024-01-22-00007 - Arrêté SG/DCL/BRGE portant modification de la liste des journaux habilité à recevoir les annonces judiciaires et légale valable du 1er janv au 31 déc 2024 pour le département de la Guadeloupe. (2 pages)

Page 3

DEETS / POLE 3 E

971-2024-01-26-00002 - Récépissé déclaration Où allons nous aujourd'8pole 3 service à la personne (2 pages)

Page 6

MTES / TMES/CAGF

971-2024-01-25-00003 - Décision DEAL TMES GCTT du 25 janvier 2024 portant sur l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de voyageurs (3 pages)

Page 9

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2024-01-31-00002 - Arrêté n° 2024-SG-BCI du 31 janvier 2024 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe (8 pages)

Page 13

DCL

971-2024-01-22-00007

Arrêté SG/DCL/BRGE portant modification de la liste des journaux habilité à recevoir les annonces judiciaires et légale valable du 1er janv au 31 déc 2024 pour le département de la Guadeloupe.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté SG/DCL/BRGE du 22 Janvier 2024

portant modification de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 28 décembre 2023 indiquant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 modifié, relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°201-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu le décret n°2022-1482 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 28 décembre 2023 indiquant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour

le département de la Guadeloupe de La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2024 est modifié comme suit :

Service de presse en ligne : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024


- LE COURRIER DE GUADELOUPE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DEETS

971-2024-01-26-00002

Récépissé déclaration Où allons nous
aujourd'8pole 3 service à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 924 059 827**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Guadeloupe, le 03/01/2024 par Mme. LERUS Johanna en qualité de dirigeant, pour **OU ALLONS NOUS AUJOURD'8POLE 3 SERVICE A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé 16 RUE DES SAPOTILLES 97160 LE MOULE et enregistré sous le **N° SAP 924 059 827** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26/01/2024
 DEETS
 Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi
 du Travail et des Solidarités
 Par Délégation
 Le Directeur Adjoint de la DEETS
 Responsable du Pôle 3E
 Christian BALIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

MTES

971-2024-01-25-00003

Décision DEAL TMES GCTT du 25 janvier 2024 portant sur l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de voyageurs



Décision DEAL/TMES/GCTT n°

du 25 JAN. 2024

portant sur l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de voyageurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affecté aux transports routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1 et R 3315-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2023 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté préfectoral SC/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 nommant Monsieur David PONCET, en qualité de chef de service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 7 décembre 2023 du centre agréé FORMATRANS pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de voyageurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er} - L'agrément de l'organisme de formation FORMATRANS, représenté par Monsieur Yann COLOMBO, est délivré pour une période probatoire d'un an, soit du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025, en vue d'assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de voyageur. Ces formations seront, respectivement, dispensées à l'adresse suivante :

- Route de Vieux Bourg – Local Hibiscus – 97139 LES ABYMES.

Article 2 – Durant cette période, le centre de formation devra réaliser au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et deux sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée " passerelle " mentionnée aux articles R. 3314-7 et R.3314-8 du code des transports, dans le domaine du transport de voyageurs ou du transport de marchandises, en fonction de l'agrément délivré.

Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires.

Si ces conditions sont remplies à la date de fin de validité de l'agrément initial, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée maximale de cinq années. Si le nombre de sessions de formation requis, comportant chacune au moins huit stagiaires, n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la validité de la l'agrément initiale.

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme (annexes II, II bis et II ter) et aux modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier public de voyageurs.

Les programmes prévus et déclinés par thème dans ces annexes sont adaptés et spécifiques à l'activité du transport de voyageurs. Les formations du secteur « marchandises » doivent être distinctes de celles du secteur « voyageurs » et les stagiaires de ces deux secteurs ne doivent pas être mélangés.

Article 4 - Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formation prévues une attestation de formation,
- présenter à la DEAL un bilan des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations,
- communiquer au préfet de région les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents.

Article 5 - La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 8 - La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2024-01-31-00002

Arrêté n° 2024-SG-BCI du 31 janvier 2024 portant
modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de la Guadeloupe



Arrêté n° 2024 – SG – BCI du 31 JAN. 2024

**portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-642 /SG/DiCTAJ/BRA du 5 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-533AD/1/4 du 16 avril 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 juin 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-SCI du 20 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-BCI du 02 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le courriel de la DEAL du 16 janvier 2024 informant le préfet que messieurs Luc LANOY et Jean-Pierre GIANNETTI n'exercent plus leur fonction respectivement au sein de la société CLG et de la société AVENTI ;
- Vu les propositions de la DEAL reçues par courriel les 16 et 23 janvier 2024 ;

Considérant que messieurs Luc LANOY et Jean-Pierre GIANNETTI ne remplissent plus les conditions pour siéger en commission – formation spécialisée dite « de la publicité » ;

Considérant qu'il convient de les remplacer pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe, présidée par le préfet ou son représentant, et composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges, se réunit en six formations spécialisées, « nature », « sites et paysages », « publicité », « faune sauvage captive », « des unités touristiques nouvelles » et « carrières ».

Article 2 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe comprend les formations suivantes :

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- M. Félix LUREL, écologue
- M. Alain ROUSTEAU, botaniste chargé d'étude du conservatoire botanique des Antilles
- M. Max LOUIS, professeur à l'Université des Antilles
- Mme Béatrice IBENE, vétérinaire, naturaliste

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »**COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit**

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

un représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et trois représentants parmi la liste suivante :

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA

	<ul style="list-style-type: none"> • M. Patrick SOLVET 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Line VALA-GANOT
--	---	---

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

- Le directeur du Parc National de la Guadeloupe ou son représentant
- Le directeur du CAUE ou son représentant
- M. Emmanuel BRIANT, paysagiste-concepteur
- M. Jean-Christophe ROBIN, urbaniste

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installation est invité à siéger et a voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA PUBLICITE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
<ul style="list-style-type: none"> • Conseillers départementaux 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Henry ANGELIQUE • Mme Danielle MINATCHY 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine JOAB • Mme Jocelyn SAPOTILLE
<ul style="list-style-type: none"> • Conseillers municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE • M. Patrick SOLVET 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Georges BELIA • Mme Marie-Line VALA-GANOT

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger et à voix délibérative.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Jean-Michel PENANHOAT, délégué DOM de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)
- M. Lionel LABATCHA, directeur de la société CLG Guadeloupe
- M. Pierre DE GENTILE, directeur général de la société AVENTI ou Mme Vanessa TAILLEFER, représentante de la société AVENTI
- M. Joseph MOUEZA, représentant de la société DECO MOUEZA
- Mme Gaelle THOMIN, représentante de la société SAMSAG

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

Les représentants sont des élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Les membres sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

- Un représentant du comité du tourisme des îles de Guadeloupe (CTIG)
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe (CCIIG)
- Un représentant du groupement hôtelier et touristique guadeloupéen (GHTG)
- Un professionnel du secteur du tourisme

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger et à voie délibérative.

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- M. Willy BADRI, SARL SORECTA
- M. Jean-Louis PRAVAZ, Les Sablières de la Guadeloupe
- M. José PIRBAKAS, groupe JPH, président de l'association des carriers
- M. José GADDARKHAN, groupe GADDARKHAN, président du syndicat professionnel des carriers
- M. Moïse JANKY
- M. Patrick NAGAPIN

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

COLLÈGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

COLLÈGE 2 : représentants des collectivités territoriales

	titulaires	suppléants
• Conseillers départementaux	• M. Henry ANGELIQUE	• Mme Catherine JOAB
	• Mme Danielle MINATCHY	• Mme Jocelyn SAPOTILLE
• Conseillers municipaux	• Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE	• M. Georges BELIA
	• M. Patrick SOLVET	• Mme Marie-Line VALA-GANOT

COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Félix COMBES ou M. Jérémie BARLAGNE)
- Le président de l'Association ECOLAMBDA ou son représentant
- Le président de l'association VERTE VALLEE ou son représentant

COLLÈGE 4 : personnes compétentes dans le domaine

Quatre représentants parmi la liste suivante :

- Mme Angélique CHAULET
- M. Dominique GITTON
- M. Gilles LEBLOND
- Docteur Jolt EVVA
- M. Philippe GODOC
- Mme Solange LEFEBVRE
- Mme Paula DVIHALLY

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 – Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission sont entendus à leur demande.

Article 6 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la compose est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la commission délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État et les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.